



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avezieux (42)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2837

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2837, présentée le 31 août 2022 par la commune d'Avezieux (42), relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 octobre 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que la commune d'Avezieux dont le PLU a été approuvé en 2009, relève de l'application de la loi Montagne, compte 1 665 habitants répartis en de nombreux hameaux sur 902 ha, fait partie de la communauté de communes Forez-Est et du périmètre du Scot Sud Loire actuellement en cours de révision ;

Considérant que la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du PLU date de décembre 2016 et est antérieure à la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « loi ASAP ») et à son décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 qui modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme, ;

Considérant que le projet de révision a pour objet de :

- mettre en place un développement de l'habitat maîtrisé et équilibré
- diversifier le parc de logements afin de répondre aux besoins des ménages ;
- privilégier l'optimisation du bâti existant en renforçant le bourg (27 à 30 logements avec une densité de 15 et 50 logements/ha), en permettant l'urbanisation des dents creuses sur les principaux hameaux (6 logements en dents creuses ou en division parcellaire avec une densité entre 10 et 12 logements/ ha) ;
- préserver les espaces naturels et le caractère agricole et bocager du territoire ;

- prendre en compte les risques et les nuisances (intégrer les dispositions du SAGE, limiter les émissions de GES et l'usage de la voiture individuelle).

Considérant qu'en termes de justification le développement démographique envisagé semble maîtrisé car il sera de 0,4 % par an afin d'atteindre une population de 1800 habitants à l'horizon de 2035, contre une croissance de 1,1 % entre 2013 et 2019 ;

Considérant qu'en termes de consommation foncière la révision du PLU envisage :

- 2,65 ha pour l'habitat entre 2022-2035,
- dont 1,85 ha en ouverture à l'urbanisation (0,4 ha en dents creuses, 0,24 ha en divisions parcellaires au niveau des hameaux, 0,24 ha en dents creuses 1 AUa au nord-ouest du bourg et 0,97 ha en zone 1 AUb en extension au sud du bourg), à cela s'ajoute 0,80 ha pour un lotissement déjà en cours ,
- une densité de 18 logements par ha ;

Considérant que sur le plan économique la révision du PLU ne prévoit pas d'extension de la zone d'activités du Bouchet du Haut, mais le comblement d'un lot de près de 1 000 m² encore disponible sur cette ZAC ;

Considérant que les deux opérations d'aménagement et de programmation (OAP) classées en zone à urbaniser opérationnelles 1AUa et 1AUb auront une densité moyenne de 27 à 30 logements par ha, avec la mise en place d'un phasage ;

Considérant qu'afin de poursuivre son développement territorial, le pétitionnaire devra mettre en adéquation la capacité de traitement de son système d'eaux usées avec ses ambitions d'accueil démographique (les travaux d'assainissement ont été budgétisés et des emplacements réservés sont inscrits au zonage du PLU pour l'extension de la STPE « Verjollat » et la mise en place de pompes de relevage) ;

Considérant que les zones humides, les mares, les ripisylves, le maillage bocager, ainsi que les corridors écologiques ont été identifiés sur le plan de zonage du PLU ;

Considérant qu'une des orientations du PADD est de limiter les émissions de GES et de préserver la qualité de l'air, et que le PLU veillera à prendre en compte les orientations fixées en la matière par le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) du territoire Forez-Est ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avezieux (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avezieux (42), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2837, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Avezieux (42) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).